

# Chapitre 1 : La charge de la preuve

C'est une question capitale car de sa réponse dépend aussi l'attribution du risque du doute. Si les faits allégués ne sont pas établis avec certitude et restent douteux, qui va perdre en justice ? La réponse est facile, celui à qui incombe la charge de la preuve.

A cet égard, la matière est dominée par un très grand principe qui fera l'objet de la première section et on verra dans une seconde section que la loi apporte des exceptions dans certains cas en posant des présomptions.

## Section 1 : Le principe - chaque partie doit prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention

Le principe : chaque parti doit prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Dans un procès, le demandeur fonde toujours sa réclamation sur des faits. C'est à lui de prouver ces faits nécessaires au succès de sa prétention.

- Par exemple, le demandeur réclame le remboursement d'une somme d'argent qu'il allègue avoir prêté à une personne, c'est au demandeur de prouver qu'il a remis cette somme en vertu d'un contrat de prêt à cette personne.
- Deuxième exemple, un garagiste réclame le paiement de travaux de réparation fait sur une voiture, c'est à lui de prouver que le client lui a bien demandé d'effectuer ces travaux de réparation.

Ce principe d'attribution de la charge de la preuve est le même que le demandeur veuille établir un acte juridique ou bien un fait juridique. C'est toujours sur le demandeur que pèse cette charge, ce qu'on exprime par un célèbre adage venu du fond des âges *actori incumbit probatio*.

Le défendeur, celui qui résiste dans le procès, peut se contenter de nier les faits allégués par le demandeur.

En reprenant les exemples précédents :

- "Non vous ne m'avez jamais remis la somme d'argent que vous prétendez m'avoir prêté".

- "Je ne vous ai jamais commandé cette réparation pour la voiture, moi je vous l'avais laissée seulement pour une vidange, vous avez changé le joint de culasse, je ne vous ai jamais demandé de changer le joint de culasse".

Attitude purement défensive, et si le défendeur en reste à cette attitude de dénégation, il n'a rien à prouver. C'est le demandeur qui doit prouver qu'il a remis la somme, c'est le demandeur qui doit prouver qu'il avait eu la commande de telle réparation.

Le défendeur n'est pas tenu d'établir qu'il n'y a rien reçu ou bien qu'il n'avait rien commandé. Cependant, en pratique, le défendeur se cantonne assez rarement dans cette attitude de défense purement passive.

Très souvent, en réalité, le défendeur allègue aussi des faits à l'appui de moyens de défense qui peuvent faire échec à la prétention du demandeur : "Oui, vous m'avez effectivement remis cette somme, mais en réalité je vous l'ai déjà remboursée." ou bien "vous avez laissé passer de nombreuses années depuis que vous m'avez remis la somme, et en réalité votre créance est maintenant prescrite, elle est éteinte".

Lorsque le défendeur allègue ainsi d'autres faits, le défendeur se trouve dans la même situation que le demandeur pour les faits sur lesquels celui-ci fonde sa demande. C'est au défendeur alors qu'il incombe de prouver les faits sur lesquels il appuie ses moyens de défense, car au regard de ses moyens de défense, le défendeur joue le rôle de demandeur. C'est ce qu'exprime un second adage venu lui-même du fond des âges, *reus in excipiendo fit actor*, le défendeur joue le rôle de demandeur lorsqu'il invoque des moyens de défense.

L'article 1353 du Code civil fait aujourd'hui application de ces deux règles. Auparavant, c'était un fameux article, l'article 1315, mais la teneur de ce texte a été reprise dans l'article 1353 nouveau.

“ *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.  
Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait  
qui a produit l'extinction de son obligation.*

— **Article 1353 du Code civil**

Donc au débiteur, défendeur, dans le procès, en paiement de prouver qu'il a payé ou bien que sa dette est éteinte. Mais l'article 1353 n'est qu'une application particulière du principe général d'attribution de la charge de la preuve, ce principe vaut tout autant lorsque le procès ne porte pas sur une obligation, mais même sur un droit réel par exemple.

C'est une action en revendication, une personne se prétend propriétaire d'un bien, à elle de démontrer la propriété de ce bien, et le défendeur, lui, dans cette non-attitude passive, éventuellement, pourra faire la preuve de faits nécessaires au moyen de défense qu'il alléguera, le principe est très général. C'est un va-et-vient donc de la charge de la preuve, qui ne se limite d'ailleurs pas à deux coups, on peut avoir d'autres rebondissements.

Le défendeur a excipé, c'est-à-dire a soulevé en défense des moyens, de la prescription de sa dette. Le demandeur en paiement rétorque alors qu'il avait fait le nécessaire pour interrompre la

prescription : à lui de démontrer qu'il avait interrompu la prescription.

Ce va-et-vient de la charge de la preuve a souvent conduit à utiliser l'image de la partie tennis pour illustrer ce déplacement de la charge de la preuve de l'un à l'autre, la balle passe le filet, dans un camp, à l'autre de la renvoyer, etc.

Et l'article 9 du code de procédure civile depuis 1971, formule aujourd'hui très bien le principe : il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention.

## Section 2 : Exceptions : les présomptions légales

Il y a tout de même à ce principe des exceptions légales, ce sont **les présomptions légales**.

### Notion

Il arrive qu'il soit impossible ou très difficile de prouver certains faits alors qu'il est assez facile d'établir une situation d'où l'on pourrait déduire la réalité du fait approuvé. Lorsque c'est la loi elle-même qui prévoit cette déduction, elle pose une présomption légale.

Les présomptions légales sont donc des conséquences que la loi tire d'un fait connu à un fait inconnu. Nous cherchons à établir un fait numéro 1, très difficile à établir, mais la loi pose une présomption que si un fait numéro 2 est établi, alors le fait numéro 1 est présumé avoir existé.

On dit parfois que les présomptions sont des **dispenses de preuves**, et d'ailleurs l'article 1354 nouveau du code civil le dit :

“ La présomption que la loi attache à certains actes ou à certains faits en les tenant pour certains dispense celui au profit duquel elle existe d'en rapporter la preuve. Elle est dite simple, lorsque la loi réserve la preuve contraire, et peut alors être renversée par tout moyen de preuve ; elle est dite mixte, lorsque la loi limite les moyens par lesquels elle peut être renversée ou l'objet sur lequel elle peut être renversée ; elle est dite irréfragable lorsqu'elle ne peut être renversée.  
— **Article 1354 du Code civil**

Il est exact que les présomptions dispensent de prouver le fait sur lequel le demandeur fonde sa prétention, le fait numéro 1. Mais la personne qui entend bénéficier de la présomption doit tout de même prouver le fait sur lequel la loi a siedo la présomption, c'est-à-dire le fait numéro 2.

Une présomption représente donc plutôt un **déplacement** de la preuve, plutôt qu'une dispense vraiment de preuves. Elle représente une modification de l'objet de la preuve vers un fait plus facile à prouver dont la présomption découlera.

Un exemple : la présomption de paternité.

Un enfant veut prouver sa filiation paternelle alors que sa mère est mariée, il y a longtemps, la preuve positive de la paternité a été absolument impossible à rapporter. Aujourd'hui elle peut sans doute être rapportée par des examens génétiques, mais c'est une preuve un peu compliquée, onéreuse, inconcevable à utiliser, des dizaines de millions d'exemplaires à très grande échelle pour tous les enfants, ce n'est pas envisageable.

Mais ici nous avons des faits faciles à établir. L'enfant a pour mère telle femme, ça c'est l'accouchement, ça se voit, la maternité toujours certaine. L'enfant a pour mère telle femme et telle femme est mariée, mais ça on sait qu'elle est mariée parce que ça a été enregistré à l'état civil, cette femme est mariée.

Lorsque l'enfant a été conçu à un moment où la mère était mariée, et cette femme était tenue, par la loi d'ailleurs, d'un devoir de communauté de vie avec son mari et d'un devoir de fidélité, lui interdisant d'avoir des relations trop intimes avec d'autres personnes, la loi accepte donc de tirer une présomption de ces faits connus, : l'enfant a pour père le mari de la mère, et elle est posée à l'article 312 du code civil.

## Les trois variétés de présomptions légales

Toutes les présomptions posées par la loi n'ont pas la même force, ce qui conduit à les classer, comme le fait l'article 1354 nouveau du code civil.

### Les présomptions simples

Les **présomptions simples** sont les présomptions légales, susceptibles d'être combattues par la preuve contraire, et tous moyens sont alors admissibles pour faire cette preuve.

On peut dire que les présomptions simples représentent normalement le droit commun.

Si la loi ne précise rien au sujet d'une présomption qu'elle pose, en principe c'est une présomption simple. La présomption de paternité de l'article 312 du code civil, est une présomption simple, elle peut être combattue, on peut chercher à démontrer, à l'occasion d'une action en contestation de paternité, de démontrer que le mari de la mère n'est pas le père de l'enfant, ceci est tout à fait admis.

De même, il y a la fameuse présomption simple qui est la présomption posée par la loi de durée des grossesses. Il peut être important de savoir combien de temps a duré une grossesse, parce que à partir de la naissance de l'enfant, en prenant le temps de la durée de la grossesse, on arrivera à cibler une période pendant laquelle on pourra chercher des faits qui se sont produits, peut-être qu'à ce moment-là cette mère a eu des relations avec tel homme, pour déterminer la paternité par exemple.

La loi pose une présomption légale de durée des grossesses, elle présume que la conception a eu lieu entre le 300e et le 180e jour qui précède la naissance, mais ça n'est qu'une présomption

simple. Elle peut être combattue par la preuve contraire, démontrer qu'en réalité cet enfant est né très prématurément et qu'il n'a pas été dans le ventre de la mère pendant 180 jours, mais un peu moins, ou au contraire, il est né au-delà de la maturité, quelques jours après le 300e jour depuis la conception, et au fond la grossesse peut être durée 302, 303, 305 jours.

Des faits qu'il est possible de démontrer pour combattre la présomption de l'article 311-1.

Même chose avec une présomption qui se trouve à l'article 1242 alinéa 6 nouveau du code civil sur la responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis : la loi présume que l'artisan est responsable du dommage causé par l'apprenti sauf à apporter la preuve qu'il n'a pas commis de faute. Au fond, la faute est présumée, sauf si l'artisan montre que lui n'a pas commis de faute, et il pourra le montrer par tout moyen.

## Les présomptions irréfragables

Les **présomptions irréfragables** sont des présomptions légales insusceptibles d'être combattues par la preuve contraire.

Il n'est pas permis de chercher à prouver que la conséquence que la loi tire du fait connu, en réalité n'existe pas.

Le caractère irréfragable doit en principe être expressément prévu par la loi, sinon la présomption doit être simple, enfin du moins était-ce la situation avant l'ordonnance du 10 février 2016, qui était assez claire à cet égard avec un article 1352, et qui énumérait diverses hypothèses dans lesquelles on pouvait dire que la présomption était irréfragable, et cela donnait des critères du caractère irréfragable d'une présomption.

Malheureusement, ce texte, l'article 1352 ancien, n'a pas été repris dans les nouvelles dispositions issues de l'ordonnance, et maintenant on se pose un peu des questions. Lorsque la loi ne dira rien, au sujet du caractère d'une présomption, est-elle simple ou irréfragable, ce sera moins clair aujourd'hui que cela n'était avant. Néanmoins, on peut donner quelques exemples de présomptions irréfragables sur lesquelles il n'y a pas de doute.

Ce sont les articles 221 et 222 du code civil. Ces textes concernent le mariage. Ils permettent à une personne mariée de se faire ouvrir un compte en banque, mais pas seulement : ces textes présumant, à l'égard de la banque, que la personne mariée a la libre disposition des fonds déposés sans que son conjoint soit admis à prouver qu'en réalité, par l'effet du régime matrimonial, la personne mariée n'avait pas une totale maîtrise de ses fonds. Depuis que cette présomption a été posée, elle est considérée comme irréfragable.

Et on doit également reconnaître le caractère irréfragable de la présomption attachée à l'autorité de la chose jugée, c'est l'article 1355 nouveau du code civil qui évoque l'autorité de la chose jugée au titre des présomptions.

L'autorité de la chose jugée, cela a toujours été et c'est encore une présomption légale et irréfragable, que ce qui a été jugé correspond à la vérité. Et sur cette base, la loi dénie l'action en justice, elle fait de la chose déjà jugée une fin de non-recevoir à une nouvelle action entre les

mêmes parties pour le même objet avec la même cause, parce qu'il est irréfragablement présumé que la chose jugée correspond à la vérité.

Et là, même si le texte ne le dit plus aujourd'hui, nécessairement, la présomption de l'autorité de la chose jugée correspond à une présomption irréfragable.

## Les présomptions mixtes

Une troisième variété de présomptions, ce sont les présomptions mixtes, des présomptions légales qui supportent la preuve contraire, mais uniquement par des procédés de preuves limitativement énumérés par le législateur.

Un bon exemple est à l'article 653 du code civil, qui pose une présomption de mitoyenneté pour les murs, servant de séparation entre les cours et les jardins, sauf preuve contraire, dit le texte, mais à apporter par un titre, c'est-à-dire un acte juridique écrit, ou par une marque de non-mitoyenneté apposée sur les murs.

---

Revision #5

Created 28 November 2024 17:47:28 by Antoine Crouzet

Updated 29 November 2024 09:48:49 by Antoine Crouzet